

AM_2026_6

**Arrêté temporaire modifiant la circulation chemin de Caille Manet à partir du 9
fevrier 2026 - Travaux reseau ENEDIS - EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANÉE**

Nous, Maire de la Commune de VENASQUE

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles, L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code rural et notamment l'article L 161-5

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I _ 1° partie- généralités) et (livre I- 4° partie- signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANÉE SITE APT Sise Quartier des Argiles - 84405 APT pour la réalisation de travaux sur le reseau ENEDIS au chemin de Caille Manet à Venasque,

CONSIDERANT que les travaux entrepris auront une durée de 60 jours à partir du 9 fevrier 2026,

CONSIDERANT que les travaux necessitent la circulation alternée par panneaux K10 ou par feux tricolores

CONSIDERANT qu'il est necessaire pour la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux de régler la circulation,

A R R Ê T E

Article 1. La circulation des véhicules sera alternée par panneaux K10 ou feux tricolores sur le chemin de Caille Manet au niveau de la partie concernée par les travaux ENEDIS susmentionnés à partir du 9 fevrier 2026 pour une durée de 60 jours.

Article 2. Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- livre I- quatrième partie- signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3. Les dispositions définies par l'article 1° et 2° du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 4. L'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires (panneaux, marquages....) pour éviter tout accident, et laisser passer, dans un délai immédiat, les véhicules prioritaires : gendarmerie, pompiers, SAMU, ainsi que les riverains.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6. Mme la Maire, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Pernes-les-Fontaines, la Secrétaire Générale, les Services Techniques et le Garde Champêtre de Venasque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VENASQUE, le 02 fevrier 2026

Pour Ampliation
Le Maire
D.PLANCHER



Emis le 02/02/2026, ~~transmis en sous-préfecture et~~
rendu exécutoire le 02/02/2026

LA MAIRE



Dominique PLANCHER